

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE

Séance du 14 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de convocation : 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

Présents : FLAMAND Robert Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjoints, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, POYET Bruno, VERICEL Géraldine, FRANCE Jean-Marie, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROSIER Philippe

Absents excusés : CHALANDON Edith, ROLLAND Yann

Secrétaire de séance : POYET Bruno

Ordre du jour :

- Mise en place du RIFSEEP
- Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG42
- Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque santé » du CDG42
- Adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL-TE Loire (SAGE)
- Remboursement Orange
- Commerce : gratuité d'un loyer
- Travaux voirie
- Recensement population
- Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Procès-verbal réunion du 15 juillet 2025

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 15 juillet 2025 a été arrêté.

Délibération n° 1 – Régime indemnitaire des agents de la Commune de VALEILLE

Les membres du Conseil Municipal de VALEILLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de VALEILLE est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2). Deux groupes de fonctions par catégorie hiérarchique sont créés :

- 1 groupe en catégorie B
- 1 groupe en catégorie C

(1) Les critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Niveau hiérarchique (place dans l'organigramme)
- ✓ Niveau de responsabilité (humaine, juridique, financière)
- ✓ Encadrement
- ✓ Conduite de projet / conseil aux élus

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- ✓ Connaissances requises (diplôme, habilitation, savoir-faire particulier)
- ✓ Niveau de difficultés techniques
- ✓ Niveau d'autonomie
- ✓ Pratique d'un logiciel métier ou utilisation d'outils spécifiques

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Multiplicité des relations (partenaires, usagers, élus...)
- ✓ Risques d'agressions (public difficile) / blessures
- ✓ Polyvalence
- ✓ Pénibilité (conditions physiques, contraintes météorologique, horaires variables)

Pour les agents contractuels de droit public : se référer aux règles applicables au maintien de la rémunération des agents de droit publics, fixée au regard de l'ancienneté de ces derniers.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ La valeur professionnelle
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ Le sens du service public
- ✓ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ La disponibilité
- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emploi	Emplois / fonctions	Plafond annuel CIA
B	B1	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie	780 €
C	C1	Adjointes techniques	Agent polyvalent	360 €

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Pour être bénéficiaire du CIA, les agents doivent avoir été en fonction au moins 6 mois dans l'année.

Les agents quittant définitivement la collectivité avant la date du versement du CIA pourront bénéficier du régime indemnitaire complémentaire au prorata de leur temps de présence. Le versement du CIA s'effectuera en même temps que la dernière paye, indépendamment de la tenue des entretiens professionnels.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

c - Les absences : modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le CIA est lié à l'évaluation professionnelle.

Quand un agent est absent plus de 6 mois, quelle que soit la raison (raison de santé, arrivée en cours d'année au sein de la collectivité...), l'agent ne pourra pas être évalué au titre du CIA : la prime ne lui sera pas versée.

Une minoration du montant du CIA peut être appliquée pour motif d'absence.

d - Exclusivité :

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- ✓ Le nombre d'années passées sur un poste comparable
- ✓ L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- ✓ La connaissance de l'environnement de travail
- ✓ Les formations suivies dédiées au développement des connaissances

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emploi	Emplois / fonctions	Plafond annuel IFSE
B	B1	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie	5 760 €
C	C1	Adjoint techniques	Agent polyvalent	2 880 €

Le montant d'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

En outre, une majoration de l'IFSE mensuelle pourra être appliquée individuellement, par voie d'arrêtés, pour les agents avec des fonctions de « régisseur » (indemnité de maniement des fonds) et/ou toute autre fonction supplémentaire.

b - Modalités de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, pour les agents à temps non complet.

c - Les absences : modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement **pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, et pour les autorisations exceptionnelles d'absence**.

L'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement **pendant les congés de maladie ordinaire**. Toutefois : l'IFSE est réduite de moitié (50 %), au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 15^{ème} jour d'absence, consécutifs ou non, sur une même année civile et ce jusqu'au 59^{ème} jour d'absence.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement **pendant les congés CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), maladie professionnelle ou accident de service (dont accident de trajet) reconnus par l'employeur**.

L'IFSE est proratisée sur la base du temps de travail hebdomadaire effectif **pour les agents placés en mi-temps thérapeutique**.

L'IFSE est suspendu **pendant les congés de longue maladie (dont congé longue maladie fractionné), longue durée et grave maladie**. Toutefois, l'agent bénéficiant d'un de ces congés à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE cesse d'être versé au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 1^{er} jour d'absence, **en cas de grève, d'absence de service fait, exclusion, congé non justifié, congé de formation professionnelle**.

L'IFSE cesse d'être versé dès le 1^{er} jour en cas de sanction disciplinaire donnant lieu à une suspension de fonctions, congé parental, disponibilité, détachement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- ✓ sans condition d'ancienneté pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Article 3 – Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires et agents contractuels concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique.

Article 5 – La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 6 – Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2 – Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG42

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DEL2/28-02-14 du Conseil Municipal de Valeille, en date du 28 février 2014, mettant en place une participation à la protection sociale complémentaire – prévoyance à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu la délibération n° 2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur) ;

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 3 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé ;

Vu la délibération n° DEL12/08-04-25 du Conseil Municipal de Valeille en date du 8 avril 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025 ;

- DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT.

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT.

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an

De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 4 – Adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL-TE Loire (SAGE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine ;

Considérant que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction ;

Considérant que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 680 € ;

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE ;

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée ; A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire ;

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT ;

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus.

- **S'ENGAGE** à verser les contributions annuelles correspondantes.

- **APPROUVE** la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 5 – Remboursement mobile boutique Orange Store à M. FLAMAND Robert

Monsieur le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal, que le 1^{er} août 2025, Monsieur le Maire s'est rendu à la boutique Orange Store à Feurs, afin de remplacer le mobile de la Mairie, qui était vétuste et précise qu'il a payé, avec sa carte bancaire, le

montant de 58,99 €, pour la commune. Il présente le justificatif de ce paiement établi par la boutique Orange Store et la photocopie du ticket de carte bancaire.

Il demande ensuite au Conseil Municipal, de bien vouloir rembourser, Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de rembourser le mobile, d'un montant de 58,99 € à Monsieur le Maire.
- **PRECISE** que cette dépense sera imputée à l'article 60632, du budget 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 6 - Gratuité du loyer de novembre 2025 du commerce

Vu la délibération n° 1/11-10-22 en date du 11 octobre 2022, concernant la location d'un immeuble à usage commercial ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la dégradation du commerce le 11 août 2025, compte-tenu du montant des réparations d'un montant de 1.146 € TTC, c'est l'assureur de l'occupant qui prend en charge la gestion et l'instruction de ce sinistre.

Il explique ensuite au Conseil Municipal, que l'assuré a une franchise d'un montant de 300 € et demande au Conseil Municipal, de bien vouloir compenser cette franchise, en faisant la gratuité du loyer, d'un montant de 243,91 € HT ainsi que de la licence IV, d'un montant de 40 € HT, sur le mois de novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la gratuité du loyer et de la location de la licence IV du commerce Le Valeille, pour le mois de novembre 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 7 - Remboursement dégradation poubelles et abribus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, de la dégradation cet été, de deux poubelles incendiées.

Il indique ensuite, que les deux personnes ayant commis les faits ont été convoquées en mairie, avec leur famille. Après un dépôt de plainte et entretien avec la Gendarmerie de Feurs, la commune de Valeille demande le remboursement aux deux familles, des dégradations commises cet été.

Il donne lecture des devis :

- Entreprise MANUTAN Collectivités : remplacement des deux poubelles, pour un montant de 789,60 € TTC
- Entreprise IMPECC'SERVICE : nettoyage de l'abribus, des poteaux et des panneaux d'affichage, pour un montant de 180 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** aux familles des deux jeunes, le remboursement des dégradations, pour un montant de 969,60 € TTC.

- **PRECISE** que cette recette sera imputée à l'article 75888, du budget 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 8 - Travaux de voirie : Réfection de la VC 8 – chemin de la Côte

Vu la délibération n° DEL4/05-12-23 en date du 5 décembre 2023, demandant une subvention auprès du Département de la Loire, programme voirie 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12/11/2024 en date du 3 décembre 2024, concernant les questions diverses – Chemin du Moulin – Chemin de la Côte ;

Monsieur le Maire rappelle l’attribution de la subvention accordée par le Département en date du 10 juin 2024, pour le dossier Fonds de Solidarité VOIRIE – programme 2024, pour un montant de 53.877 €, concernant la réfection de la VC 8 – chemin de la Côte.

Il précise ensuite que le SIEMLY a renouvelé par anticipation la canalisation d'eau potable sous cette voirie.

Il propose au Conseil Municipal, d’effectuer des travaux de cette voirie, pour un montant de 98.674,60 € HT, comme prévu au devis de l’entreprise EIFFAGE, en date du 1^{er} décembre 2023.

Il fait part qu’un éventuel dépassement d’environ 9.000 € HT :

- concernant la préparation de la chaussée par l’entreprise EIFFAGE, sera à payer, suite aux travaux effectués par la SOGEA, pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable.

Il indique qu’une demande de participation au SIEMLY a été faite, pour ce supplément, mais à ce jour, la commune ne connaît pas la réponse du SIEMLY.

- concernant la pose de tuyaux / drains par l’entreprise EIFFAGE, sur le chemin de la Côte afin d’évacuer l’eau qui inondait le chemin du Moulin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la réfection de la VC 8 – chemin de la Côte, par l’entreprise EIFFAGE, pour un montant de 98.674,60 € HT.

- **ACCEPTE** l’éventuel dépassement d’environ 9.000 € HT, pour la préparation de la chaussée et la pose de tuyaux / drains par l’entreprise EIFFAGE.

ADOPTÉE à l’unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Vinted pour installer un box sur la commune de Valeille. Pour cette installation, il est nécessaire de faire une dalle en fonction du sol et d’avoir également de l’électricité. Vinted verse 55 € par mois à la commune.

Le Conseil Municipal affirme qu’il y a déjà suffisamment de box Vinted à Feurs, pour que les colis soient récupérés ou déposés et décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.

- M. le Maire fait part au Conseil Municipal du remplacement du car en raison d’un coût trop élevé de réparation de l’ancien car. Ensuite, en raison de la gratuité offerte par la Région du transport scolaire, plusieurs nouvelles familles se sont inscrites au ramassage, à partir de l’année scolaire 2025-2026. Le garage Bonnier a fait deux propositions : il a été choisi le car qui avait le moins de km, avec deux portes latérales à l’arrière, pour un montant de 24.000 €. Une reprise de 3.000 € pour l’ancien car a été faite.

M. le Maire indique qu’à ce jour, la Région ne prévoit pas d’augmenter le forfait journalier reversé à la commune de Valeille.

- Suite à la divagation de chiens de 2^{ème} catégorie, entraînant un incident, la Gendarmerie de Feurs, en l'absence des propriétaires des chiens, a demandé à M. le Maire accompagné de M. GARDON François de prendre les chiens. M. le Maire souligne que depuis le début de l'année, la commune de Valeille n'a plus d'adhésion à une fourrière animale, mais il serait préférable d'y adhérer pour éviter aux élus de garder les chiens chez eux.

Le Conseil Municipal a pris la décision de contacter la fourrière animale de Poncins pour adhérer.

- M. GARDON François indique au Conseil Municipal, que l'entreprise BALMONT effectuera les travaux du Pont du Rez, pour un montant de 13.000 €.

M. le Maire communique un devis de l'entreprise EIFFAGE, pour les travaux de réparation du fossé chemin des Souches, suite à l'accident d'un camion. Ce devis d'un montant de 5.889 € TTC sera envoyé à l'assurance.

- L'entreprise BROZE doit poursuivre les travaux à l'école, pendant les vacances d'octobre 2025. Les luminaires seront remplacés au fur et à mesure que les travaux avanceront, par les élus.

- Les dates des prochaines élections municipales sont le 15 et 22 mars 2026.

- Des élus ont fait part, qu'il serait souhaitable que la commune bloque une date, chaque année, pour fêter les classes, afin de conserver toujours la même date.

Le Conseil Municipal décide de retenir chaque année, le dernier samedi de septembre, pour les classes.

- Suite à la dissolution du CCAS, c'est maintenant au Conseil Municipal de décider si un goûter de Noël se fait et si des bons d'achat sont remis, lors de ce goûter.

Le Conseil Municipal décide de ne pas changer les habitudes en offrant le goûter de Noël, le samedi 13 décembre 2025, à la salle Henri BLEIN et de remettre aux personnes présentes, un bon d'achat de 25 € par personne.

- Mme CREPIAT Annie demande à la commission communication de fixer une date, pour préparer le bulletin municipal.

La réunion aura lieu le mardi 4 novembre 2025, à 20h.

- M. le Maire informe de l'achat de deux congélateurs chez Mag Pro et d'un chariot. Le chariot et un congélateur seront installés à la cantine et l'autre congélateur sera installé à la salle Maison des Associations.

- Conseil d'école : Mme CREPIAT Annie fait le compte-rendu du conseil d'école de ce jour. 65 élèves ont fait leur rentrée, cette année. Les enseignants remercient la municipalité pour les lettres « école de Valeille » installées sur la barrière et trouvent très jolies les couleurs de chaque lettre. Mme SINTUREL fait le point, en indiquant, qu'il y a 16 CM2, cette année qui partiront en fin d'année scolaire, et qu'il est prévu seulement 7 entrées à l'école, pour l'année scolaire 2026-2027.

Mme SINTUREL indique que le projet d'école, pour cette année sera sur le développement durable : la nature, les déchets, visite de l'usine de tri à Firminy. Elle indique qu'elle s'est mise en relation avec la CC Forez-Est, afin d'obtenir la labellisation. M. le Maire indique qu'une autorisation pour Denise et Lucette a été accordée, pour effectuer la sortie dans la forêt, l'après-midi.

Mme SINTUREL rappelle que la municipalité verse 50 € par enfant, pour les fournitures scolaires.

Il a été abordé ensuite, du problème d'une famille qui arrive très souvent en retard, pour chercher les enfants, le soir, à la garderie. M. le Maire a rappelé, que pour tout retard à la garderie le soir, les parents doivent appeler l'école, pour signaler ce retard.

Il indique qu'un courrier sera envoyé à cette famille, pour leur rappeler les horaires de la garderie et leur demander de venir à l'heure récupérer les enfants.

- M. le Maire fait part d'un problème de date, concernant la salle Maison des Associations. En effet, sur le bulletin municipal, le Comité des Fêtes a prévu le Père Noël, le samedi 6 décembre, mais la date n'a pas été réservée par la mairie, puisque cette salle a été louée à un habitant de Valeille, qui a versé l'acompte. Après conversation téléphonique ce jour, avec la Présidente du Comité des Fêtes, celle-ci demande à la commune, comme la salle Henri BLEIN est disponible le 6 décembre, au même tarif que la salle Maison des Associations.

Le Conseil Municipal accepte de louer la salle Henri BLEIN, au Comité des Fêtes, pour le Père Noël, au prix de 120 €, exceptionnellement et demande, au Comité des Fêtes, afin que ce problème ne se renouvelle pas, de venir à la mairie ou d'envoyer un mail, avant la sortie du bulletin municipal, pour réserver les différentes salles, pour les manifestations de l'année à venir.

- M. le Maire donne lecture d'un courrier de l'ancien CPE, remerciant la municipalité, pour l'implication et la bonne entente avec le bureau du CPE.

**PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
LE 9 DÉCEMBRE 2025**

Le secrétaire de séance,
Bruno POYET



Le Maire,
Robert FLAMAND

